

COMMUNE DE HAO

Polynésie Française
Subdivision des Tuamotu-Gambier

Effectif légal du Conseil : 15
Membres en exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 14
Dont 4 procuration(s)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 décembre 2023.

N° 59 / 2023

Relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative » et « technique » des catégories « application », « maîtrise »

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO

Date de la réunion du conseil municipal : 05 décembre 2023

Date de convocation : 27 novembre 2023

Lieu de la séance : ANCIENNE MAIRIE DE HAO

Membres présents : 10 membres

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 4 membres

Membre(s) absent(s) : 1 membre

Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	1 ^{er} adjoint au maire	X		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	X		
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire	X		
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire		X	Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU		X	Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette
Mme MAIRIAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE	X		
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	X		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal		X	M. TAKAMOANA Maniaro
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. TUAHINE Théodore	Conseillère municipale		X	
Mme TETARONIA épse HIO Nadine	Conseillère municipale	X		
M. TUTEAMARU Edgar	Conseiller municipal	X		

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/12/2023

987-200013456-20231205-DEL_059_2023-DE

Le Maire expose :

- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 modifié ;

Considérant l'exposé du maire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit un régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative » et « technique » des catégories « application », « maîtrise » ;

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal :

ARTICLE 1 – Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, affectés aux emplois de :
 - Secrétaire général
 - Responsable de l'entretien espace & cellule
 - Responsable parcs matériel & agent maintenance
 - Responsable du service technique
 - Secrétaire comptable
 - Secrétaire administratif
 - Agent administratif
 - Responsable service entretien & agent projet
 - Agent polyvalent
 - Régisseur de recette
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, et
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, affectés aux emplois de :
 - Secrétaire général
 - Secrétaire d'administration
 - Agent technique

○ Responsable adjoint du service technique
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013456-20231205-DEL_059_2023-DE

des spécialités « administrative » et « technique » des catégories « application », « maîtrise ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 – : Parts

Le régime indemnitaire des agents visés à l'article 1^{er} est composé de deux parts :

- une part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les plafonds applicables évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État occupant des emplois comparables.

ARTICLE 3 – Indemnité mensuelle de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du régime indemnitaire. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

3.1 : Définition des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

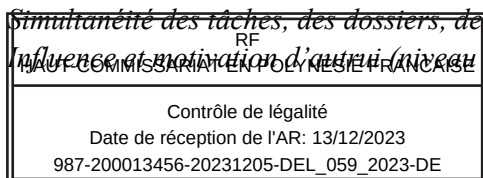
Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- *Responsabilité d'encadrement ;*
- *Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;*
- *Responsabilité de coordination ;*
- *Responsabilité de projet ou d'opération ;*
- *Responsabilité de formation d'autrui ;*
- *Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;*
- *Influence du poste sur les résultats, etc.*

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- *Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;*
- *Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;*
- *Niveau de qualification requis ;*
- *Temps d'adaptation ;*
- *Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;*
- *Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;*
- *Initiative ;*
- *Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;*
- *Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;*
- *Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...*



3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- *Vigilance ;*
- *Risques d'accident ;*
- *Risques d'agression verbale et/ou physique*
- *Risques de maladie ;*
- *Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;*
- *Valeur des dommages ;*
- *Responsabilité financière ;*
- *Responsabilité juridique ;*
- *Effort physique ;*
- *Tension mentale, nerveuse ;*
- *Confidentialité ;*
- *Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;*
- *Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;*
- *Relations internes ;*
- *Relations externes ;*
- *Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;*
- *Facteurs de perturbation ;*
- *Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .*

3.2 : **Montants maxima**s

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant au tableau de l'article 5 de la présente délibération, fixés dans la limite des montants des emplois comparables de l'État.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La part fixe du régime indemnitaire est cumulable avec les indemnités définies par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

3.3 : **Attribution individuelle**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité de nomination.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité de nomination procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité de nomination attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013456-20231205-DEL_059_2023-DE

- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des techniques, des pratiques, montée en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

3.4 : Modalités de réexamen

La classification d'un agent au sein d'un groupe fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

ARTICLE 4 – Complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

4.1 : Définition des groupes de fonctions et montants maxima

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

4.2 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité de nomination.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité de nomination attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013456-20231205-DEL_059_2023-DE

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4.3 : Périodicité de versement

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions.

ARTICLE 5 – : Montants plafonds

5.1 : Part maximale du complément indemnitaire annuel dans le régime indemnitaire

La part variable (CIA) ne peut excéder les limites suivantes par rapport au montant global des indemnités attribuées à chaque agent au titre de la présente délibération :

- 12 % pour la catégorie « maîtrise » (B) ;
- 10 % pour la catégorie « application » (C).

5.2 : Plafond des emplois de la spécialité « administrative »

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Techniciens	Groupe 1	Secrétaire général ; responsable de service	2 085 919 xpf	284 010 xpf	2 369 929 xpf
Adjoints	Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction ; poste avec des sujétions ou qualifications	1 353 222 xpf	150 358 xpf	1 503 580 xpf

5.3 : Plafonds des emplois de la spécialité « technique »

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 987-200013456-20231205-DEL_059_2023-DE

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Adjoints	Groupe 1	Agent polyvalent avec autonomie, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, etc.	1 353 222 xpf	150 358 xpf	1 503 580 xpf

ARTICLE 6 – Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, etc.

La part variable est versée chaque année, au mois de décembre.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 7 – Sort des indemnités en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de ces indemnités est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

ARTICLE 8 – Impact budgétaire

Les crédits relatifs aux indemnités prévues par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 9 – Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 987-200013456-20231205-DEL_059_2023-DE

ARTICLE 11 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

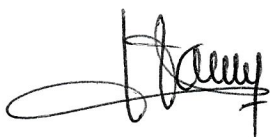
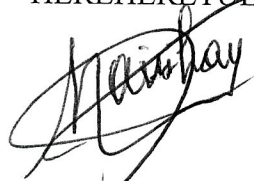
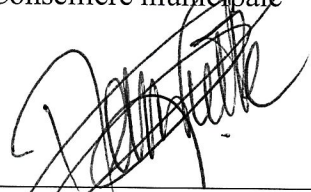
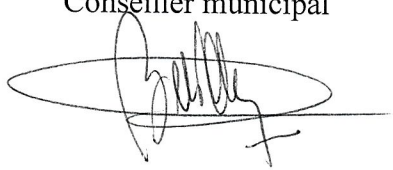
La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **14 (dont 4 procurations)**

Contre :

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 987-200013456-20231205-DEL_059_2023-DE

Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuhiata Maire 	TAKAMOANA Maniario Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe 	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe 	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANU 
MAIRIHAU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal  P.P	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale  P.P
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal  P.P	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal  P.P
TUAPHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal 